

AUDIENCES : le 1er certificat médical établi lors de la SAV de l'intéressé n'est pas produit, alors même que celui-ci allègue avoir fait l'objet de violences policières et que deux certificats médicaux postérieurs relèvent de multiples traces de coups ;

ainsi le juge n'est pas en mesure de vérifier que l'état de santé de l'intéressé était compatible avec sa 1ère gav...

R.G.: 09/05464

Des minutes du Secrétariat-Greffier de la Cour d'Appel de ROUEN a été extrait ce qui suit

COUR D'APPEL DE ROUEN

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE DU 02 DECEMBRE 2009

Nous, Stéphane BROSSARD, Conseiller à la Cour d'Appel de Rouen, spécialement désigné par ordonnance du Premier Président de la dite Cour en date du 30 juin 2009 pour le suppléer dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées,

Assisté de Melle VERBEKE, Greffier ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté pris en date du 28 novembre 2009 par Monsieur le Préfet des YVELINES ordonnant la reconduite à la frontière de Lassaad JELLOUBI, né le 02 Octobre 1983 à NABEUL (TUNISIE), de nationalité tunisienne;

Vu l'arrêté de rétention administrative pris par Monsieur le Préfet des YVELINES à l'encontre de Lassaad JELLOUBI à compter du 28 novembre 2009 à 30 novembre 2009 pour une durée de 48 heures ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet des YVELINES en date du 29 novembre 2009 sollicitant que l'intéressé soit maintenu, par décision de justice, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, et ce jusqu'à son embarquement à destination de son pays d'origine ;

Vu l'ordonnance rendue le 30 Novembre 2009 à 18 heures par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de ROUEN ayant ordonné la prolongation du maintien en rétention de Lassaad JELLOUBI ;

Vu l'appel interjeté le 02 décembre 2009 à 16 heures 03 par Lassaad JELLOUBI parvenu par fax au greffe de la cour d'appel de Rouen,

Vu l'avis de la date de l'audience donné par le greffier de la cour d'appel de Rouen :

- aux services de Monsieur le directeur du centre de rétention de OISSEL : le 2 décembre 2009, par téléphone à 10 heures 50, par télécopie à 12 heures 14,
- à l'intéressé qui en a pris connaissance le même jour à 12 heures 20,
- à Monsieur le Préfet des YVELINES : le 2 décembre 2009, par télécopie à 12 heures 18,
- à Me Abdel ALOUANI, avocat choisi au barreau de ROUEN, le 2 décembre 2009, par télécopie à 12 heures 18,

CA - ROUEN - 02-11-2009 -)

Vu la demande de comparution présentée par Lassaad JELASSI ;

Vu l'avis au Ministère public le 2 décembre 2009 à 12 heures 05;

Vu les débats en audience publique le 02 Décembre 2009 à 16 H 20, en la présence de Lassaad JELASSI, assisté de Me Abdel ALOUANI, avocat choisi au barreau de ROUEN, en l'absence de Monsieur le Préfet des YVELINES et du Ministère public.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

L'appelant ayant été entendu en ses observations ;

Me Abdel ALOUANI, avocat au barreau de ROUEN, ayant été entendu en ses observations ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

A l'appui de son appel, Lassaad JELASSI fait valoir qu'il a subi des violences dans le cadre de sa garde à vue rendant celle-ci contraire aux dispositions de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que par ailleurs, le dossier ne comporte pas le certificat médical établi lors de la première garde à vue ; que lors de cette première période de garde à vue, aucun acte d'enquête n'est intervenu ; qu'enfin, le déroulement de la prolongation de la garde à vue n'a pas respecté les prescriptions du parquet de Versailles, à savoir l'audition du mis en cause. Il sollicite en conséquence l'infirmité de l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen déclarant la procédure régulière et autorisant son maintien en rétention.

SUR CE

Sur la recevabilité

Attendu qu'il résulte des énonciations qui précèdent que l'appel interjeté par Lassaad JELASSI à l'encontre de l'ordonnance rendue le 30 novembre 2009 est recevable ;

Sur le fond

Attendu que Lassaad JELASSI a été placé en garde à vue le 26 novembre 2009 à 20 heures 30 pour détention de stupéfiants ; que lors de la notification de ses droits, il a souhaité faire l'objet d'un examen médical, que le procès-verbal de notification précise le 26 novembre 2009 à 20 heures 45 que le médecin de permanence a été requis et qu'étaient annexés au procès-verbal la réquisition ainsi que le certificat médical, que la réquisition et le certificat médical ne sont pas joints au dossier contrairement à ce qu'indique le procès-verbal du 26 novembre 2009 ;

Attendu que le 27 novembre 2009, Lassaad JELASSI a reconnu à 16 heures qu'il avait usurpé l'identité de son frère et qu'il était en situation irrégulière ; que le

parquet de Versailles a demandé aux services de police de mettre fin à la garde à vue pour usage de stupéfiants et de le placer à nouveau en garde à vue pour l'infraction sur les étrangers ;

Attendu que Lassaad JELASSI a de nouveau été placé en garde à vue le 27 novembre 2009 à 16 heures 10, qu'il a sollicité un nouvel examen médical ;

Attendu que le procès-verbal du 27 novembre 2009 à 17 heures 45 précise que Lassaad JELASSI a appelé le gardien pour lui signaler qu'il saignait du nez abondamment, que le policier a constaté qu'il avait du sang dans les mains et que son nez saignait également ;

Attendu que le Docteur COHEN, requis le 27 novembre 2009 au cours de la seconde garde à vue, a constaté le 27 novembre 2009 à 18 heures 40 que l'intéressé présentait des démarbrations à l'épaule droite, au bras droit, à l'abdomen, à l'épaule gauche, au genou droit, des ecchymoses nasales, des ecchymoses à la joue droite, une ecchymose orbitaire gauche et une hémorragie sous-conjonctivale à l'oeil gauche, que son état de santé était néanmoins compatible avec la mesure de garde à vue ;

Attendu que Me PLANTIE-PIANA, avocate de permanence, qui a rencontré son client le 27 novembre 2009 de 18 heures 30 à 19 heures 04, a porté des observations écrites selon lesquelles son client déclare qu'à son arrivée au commissariat de Poissy, le 26 novembre 2009, il a été menotté avec 3 menottes, et laissé entièrement nu pendant 4 heures, après avoir subi une fouille au cours de laquelle il a subi des violences (coups de poing, insultes), que l'avocat déclare en outre avoir constaté sur son client de nombreuses traces et le visage tuméfié ;

Attendu que la garde à vue a été prolongée le 27 novembre 2009 à compter de 20 heures à la demande du Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, que l'intéressé a sollicité à nouveau un examen médical et l'assistance d'un avocat ;

Attendu que le Docteur MARION, requis le 27 novembre 2009, a constaté à 23 heures 14 que Lassaad JELASSI présentait des douleurs nasales diffuses, une hémorragie sous-conjonctivale à l'oeil gauche et des contusions diverses mais a conclu que l'état de Lassaad JELASSI était compatible avec la mesure de garde à vue ;

Attendu que Me PETIT, avocat de permanence, a rencontré son client le 27 novembre 2009 de 20 heures 40 à 21 heures 12, qu'il a lui aussi porté des observations écrites selon lesquelles son client déclarait avoir été frappé par les policiers et présentait de nombreuses ecchymoses importantes sur le visage et sur le corps ;

Attendu que le dossier ne comporte pas la réquisition et le certificat médical de la première garde à vue du 26 novembre 2009 à 20 heures au 27 novembre 2009 à 16 heures 10 ; que ce certificat médical aurait du être versé au dossier conformément aux dispositions de l'article 63-3 du code de procédure pénale, que l'absence de ce certificat médical porte atteinte aux droits du gardé à vue car il ne permet pas de s'assurer que son état de santé au cours de la première garde à vue était compatible avec la procédure alors qu'il déclare avoir subi des violences à son arrivée au commissariat, même si les blessures qui ont été constatées le lendemain étaient compatibles avec la seconde procédure de garde à vue ; qu'il convient donc de déclarer la procédure de garde à vue irrégulière et de dire que Lassaad JELASSI devra être remis en liberté ;

PAR CES MOTIFS

- Déclarons recevable l'appel interjeté par Lassaad J. [REDACTED] à l'encontre de l'ordonnance rendue le 30 novembre 2009 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen prolongeant son maintien en rétention pour une durée de quinze jours à compter du 30 novembre 2009 à 14 heures 30 soit au plus tard jusqu'au 15 décembre 2009 à 14 heures 30.

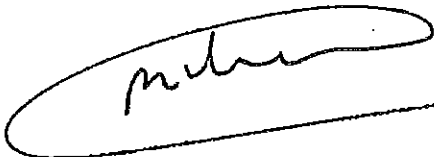
- Infirmos ladite ordonnance.

- Disons que Lassaad J. [REDACTED] devra être remis en liberté.

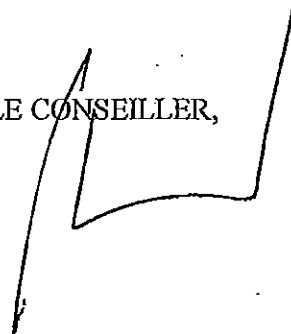
- Rappelons à Lassaad J. [REDACTED] qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

Fait à Rouen, le 02 Décembre 2009 à 17 heures 45.

LE GREFFIER,



LE CONSEILLER,



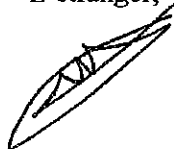
NOTIFICATION

La présente ordonnance est immédiatement notifiée à toutes les parties présentes qui en reçoivent une expédition et sont informées de leur droit de former un pourvoi en cassation dans les deux mois de la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973 et suivants du code de procédure civile.

Une expédition de l'ordonnance est également délivrée à l'avocat de l'étranger, à l'interprète et au chef d'escorte.

REÇU NOTIFICATION :

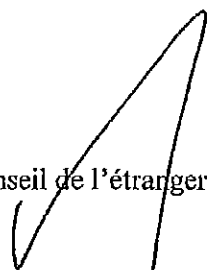
L'étranger,



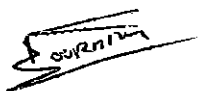
~~Le préfet,~~

~~Le ministère public,~~

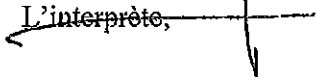
Le conseil de l'étranger,



Le chef d'escorte,



~~L'interprète,~~



Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef de la Cour
d'appel de ROUEN



Rouen, le

21/12/09
